

## Un droit souvent ignoré : l'I.C.R. Indemnités pour frais de changement de résidence

Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 - "Les fonctionnaires et agents contractuels peuvent bénéficier de la prise en charge des ICR au titre de certains changements de résidence administrative entraînant un transfert de domicile personnel ou familial."

### Déménager pour se rapprocher de son lieu d'exercice

Pour bénéficier de l'ICR, il faut déménager au moment du changement d'affectation (pas plus de 3 mois avant) ET il faut que ce déménagement puisse permettre de se rapprocher de son nouvel emploi ET il faut être nommé à titre définitif.

### Les délais pour le percevoir

Le collègue dispose d'un an à compter du déménagement (sauf si le collègue est nommé sur un poste à titre provisoire – voir paragraphe suivant) pour en faire la demande.

### Délais augmentés tant qu'on n'est pas à titre définitif

La note de service n° 92-290 du 7 octobre 1992 permet de demander le versement de l'ICR à compter de l'affectation à titre définitif (le délai d'un an part alors de la date d'affectation à titre définitif).

### Dans quels cas percevoir l'ICR

Il y a changement de résidence administrative (pour simplifier, appelons cela école) quand :

- Dans un même département, on change de ville d'affectation
- On obtient une permutation ou un exeat-ineat.

### Le temps passé dans sa résidence administrative précédente : des contraintes

Sauf en cas de rapprochement de conjoints (pas de délai imposé), l'ICR ne peut être versée QUE

- si on est restés trois ans dans la même ville (mouvement intra départemental) ou le même département (mouvement inter : permutations ou exeat-ineat) pour un premier changement de résidence
- si on est restés cinq ans la même ville (mouvement intra) ou le même département (mouvement inter) pour les autres changements.

### Qui paye ?

C'est la DSDEN d'accueil (Bouches du Rhône) qui verse l'ICR.

### Quels montants ?

Un PE muté peut prétendre à :

1. au remboursement des frais de transport des personnes entre la résidence administrative antérieure et la nouvelle résidence administrative.

2. à une indemnité forfaitaire de déménagement :

Indemnité = **568,94 € + 0,18 x V x D** (si le produit V x D est = ou < 5 000)

Indemnité = **1 137,88 € + 0,07 x V x D** (si le produit V x D est > 5000 )

**D** = distance kilométrique la plus courte par la route entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative.

**V** = volume forfaitaire de mobilier transporté

Agent	14 m3
Conjoint ou concubin	22 m3
Enfant à charge au sens des prestations familiales ou ascendant à charge au sens fiscal	3,5 m3

- Pour les agents célibataires, veuf ou séparés avec au moins un enfant ou un ascendant à charge : 32,5 m3

- Pour le célibataire ou veuf sans enfant ou personne à charge : 25 m3

Une indemnité complémentaire est attribuée pour les changements de résidence entre le continent :

- et la Corse (et inversement) : 691,21 € pour l'agent, 1036,05 € pour le conjoint, concubin ou PACS, 197,73 € par enfant à charge au sens des prestations familiales ou ascendant à charge au sens fiscal)

- ou les îles côtières non reliées par un pont ou une chaussée carrossable : 50% de l'indemnité continent / Corse

Le conjoint ou concubin n'est pris en compte que si ses frais de changement de résidence ne sont pas remboursés par son propre employeur.

**ATTENTION, le montant de l'ICR sera réduit de 20 % (car il ne s'agit pas – sauf cas très exceptionnels – d'une mutation d'office).**

**Pour l'ICR vers les DOM, contactez votre syndicat départemental.**